

VD_GERICHTE LQ20.023239 vom 20. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LQ20.023239

FR: VD_GERICHTE LQ20.023239 du 20 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE LQ20.023239 del 20 settembre 2023

Erwägungen

E. 4.1

Le recourant se plaint d'arbitraire dans la forme de la décision et sur le fond, car il serait privé de sa fille, alors qu'une rupture du lien paternel serait insoutenable. Ce grief se distingue de celui de la fausse appréciation des preuves en ce sens qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre apparaît concevable ou même préférable. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8, c. 2.1; ATF 127 I 54, c. 2b).

E. 4.2

; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du

E. 4.3

Dans la mesure où le recourant soulève le grief d'arbitraire quant au résultat, il n'explicite pas davantage la critique, qui se veut uniquement l'écho de son opinion qui diffère de celle de l'autorité précédente. A défaut de dire quelles normes ou principes jurisprudentiels la justice de paix aurait violé par un raisonnement erroné, ou en quoi elle aurait outrepassé sa marge d'appréciation et en quoi le résultat auquel elle parvient est choquant et insoutenable, ce moyen doit être rejeté ; le simple désaccord avec le dispositif litigieux ne suffit pas pour que la décision soit qualifiée d'arbitraire.

E. 5

Le recourant se plaint en outre d'une mauvaise appréciation (évaluation inadéquate) des preuves et d'un établissement erroné des faits, car la justice de paix aurait accordé trop d'importance aux propos d'une assistante sociale, notamment car un conflit de loyauté serait impossible en-dessous de quatre ans, et que la justice de paix n'aurait pas procédé à la vérification des informations reçues. A cet égard, on notera que l'autorité précédente a apprécié les faits sur la base des preuves administrées, notamment les rapports de la DGEJ précisément déposés pour instruire la cause ainsi que les auditions des intervenants et des parties. L'allégation du recourant quant au fait que certaines affirmations de l'assistante sociale – ayant trait en particulier à l'attitude critique du père envers la mère et les professionnels – auraient été démenties par sa hiérarchie ne sont pas étayées. Par ailleurs, la

problématique liée à l'attitude du père envers la mère et les intervenants était déjà relevée dans le rapport d'évaluation de la DGEJ du 5 mai 2021, lequel a, au demeurant, été établi par une autre assistante sociale que celle entendue à l'audience du 15 décembre 2022. La prétendue absence de prise en compte des pièces déposées par le recourant, singulièrement ses « tests de projection », n'est pas démontrée, ni même rendue seulement possible. En particulier, on ne saurait reprocher aux premiers juges de ne pas avoir pris en considération un rapport d'examen psychologique dont l'entier du contenu

- 30 - topique – qui aurait éventuellement permis d'étayer les propos du recourant quant aux « erreurs » que l'expert aurait commises dans son évaluation – a été caviardé par le recourant lui-même en vertu du secret médical. H._____ conteste in fine que ces pièces n'aient pas amené les premiers juges à élargir comme il le souhaitait les modalités de son droit de visite et, partant, voudrait que la justice de paix se conforme à sa propre appréciation subjective de ces preuves. En dépit du fait que le résultat ne lui convient pas, on ne peut écarter des rapports pour seul motif qu'ils ne nous sont pas favorables ou au contraire accorder une valeur exagérée à certaines pièces. Il sied de relever que le recourant prétend que l'assistante sociale de la DGEJ qui a été entendue à l'audience du 15 décembre 2022 a un parti pris contre lui, mais n'étaye pas davantage ce « sentiment », à l'instar du reproche précédemment soulevé contre la justice de paix. Quant au risque de conflit de loyauté évoqué par l'assistante sociale, la justice de paix a précisément recherché une solution préservant la mineure d'une telle situation, également postérieurement à l'âge des quatre ans de A.B._____. Enfin, outre que la version des faits du recourant – nécessairement subjective vu sa qualité de partie – ne coïncide pas avec celle retenue par l'autorité inférieure, il n'expose pas quelles autres preuves auraient été omises ou prises en considération à tort, se contentant de faire référence à ses « témoignages » et « observations » censés apporter un « éclairage crucial sur la situation », sans plus de précisions. Dans la mesure où il suggère que la justice de paix aurait méconnu la situation concrète de la mineure lors de l'audience du 15 décembre 2022, en particulier le fait que la durée du droit de visite avait été réduite depuis la mise en place d'Espace Contact par rapport à ce qui prévalait au Point Rencontre, il faut rappeler que l'un des buts de l'audience était justement d'instruire l'affaire, afin que l'autorité de protection puisse statuer en complète connaissance de la cause. Ce qui est déterminant est donc que les faits pertinents aient été portés à la connaissance et soient connus de la justice de paix au moment où elle statue. Ici encore, le recourant ne démontre pas en quoi consisterait la

- 31 - constatation inexacte des faits par la justice de paix. Ce grief, pour autant que recevable, doit être rejeté.

E. 6.1

A l'aune de l'art. 273 CC, le recourant se plaint aussi de la violation du principe de proportionnalité, car une mesure de droit de visite médiatisé devrait impérativement être temporaire à son sens. A cet égard, il critique également la clôture de l'enquête par la justice de paix.

E. 6.2.1

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté

domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Le droit aux relations personnelles constitue non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents étant essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, l'intérêt des père et mère étant relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, pp. 615 ss). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement

- 32 - compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5).

E. 6.2.2

Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Cela signifie que le droit des parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss), cela indépendamment d'une éventuelle faute commise par le titulaire du droit. Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Cette mise en danger peut résulter d'actes de maltraitance, de soupçons d'abus sexuels (TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 ; ATF 122 III 404 consid. 3b et les réf. cit.), d'un surmenage pendant le droit de visite ou au contraire d'une absence de soins ; elle peut aussi venir d'une mauvaise influence

- 33 - exercée sur l'enfant durant le droit de visite (Leuba, in Pichonnaz/Foëx, Commentaire romand du Code civil I, Bâle 2010, n. 9 ad art. 274 CC et les références citées). En présence de soupçons d'abus sexuels, il convient de faire preuve d'une attention particulière, ceux-ci pouvant, le cas échéant, justifier le refus de tout droit de visite jusqu'à ce qu'ils soient levés (TF 5P.33/2011 du 5 juillet 2001 consid. 3a et les réf. cit. ; ATF 119 II 201 consid. 3). Le

retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et réf. cit. ; TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et la jurisprudence citée ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non-détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les réf. cit. ; ATF 122 III 404 consid. 3c). Pour instituer une mesure de protection de l'enfant, il faut des indices concrets de mise en danger de l'enfant et il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle l'exercice du droit de visite peut être subordonné, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid.

- 34 -

E. 6.3.1

En préambule, on notera que le recourant ne soulève aucune critique précise s'agissant du contenu de l'expertise du 31 mai 2021 ou du raisonnement de l'expert, se contentant d'invoquer des « violations » commises par l'expert. Pour le surplus, sa demande de retranchement du rapport d'expertise semble uniquement fondée sous l'angle de la violation du droit d'être entendu et de la personne de l'expert ce qui a déjà été traité ci-dessus (cf. ch. 2.2.3). La validité du rapport d'expertise, qui apparaît clair et complet, doit être admise ; une pleine valeur probante doit dès lors lui être reconnue. On ne discerne en effet pas en quoi l'expertise figurant au dossier pourrait être lacunaire, incohérente ou incompréhensible.

E. 6.3.2

Avec le recourant, il faut admettre que le bien de l'enfant constitue le critère décisif. En l'occurrence, les pièces au dossier font état d'un conflit parental massif, d'un père qui reste focalisé sur l'état psychique de la mère – qui serait selon lui la seule explication aux difficultés rencontrées par la famille –, d'une incapacité du recourant à se remettre en question, de reproches constants qu'il émet à l'égard des intervenants et d'un épuisement de la mère face aux accusations de ce dernier ainsi que d'un besoin de celle-ci à être rassurée. Au moment de la reddition du rapport d'évaluation de la DGEJ en mai 2021, les professionnels entourant l'enfant étaient inquiets face au risque de mise en danger de la sécurité psychique de A.B. _____, amenant à suggérer un droit de visite par l'intermédiaire d'Espace Contact. Cette solution a également été préconisée par l'expert dans son rapport du 31 mai 2021, estimant que le père n'était actuellement pas en mesure d'exercer un

- 35 - droit de visite usuel et qu'un droit de visite élargi nécessiterait que ce dernier puisse tenir compte des intérêts de sa fille et présente une attitude permettant de rassurer la mère. Selon l'expert, le père ne représente actuellement pas – au contraire de la mère – une figure de référence pour A.B. _____. Après une période d'attente pour une place, durant laquelle le droit de visite a eu lieu dans les locaux de Point Rencontre, le droit de visite du recourant s'exerce par l'intermédiaire d'Espace Contact depuis le mois de mai 2022, avec la présence de deux éducateurs tout au long des visites. Selon les dernières observations des intervenants – rapportées par l'assistante sociale de la DGEJ à l'audience du 15 décembre 2022 –, l'enfant évolue bien et les visites père-fille se déroulent mieux que par le passé. A ce jour, la communication entre les parents au sujet de leur fille demeure toutefois inexistante. En outre, les professionnels entourant l'enfant restent préoccupés par la remise en cause permanente par le recourant des compétences des intervenants et de la mère, ainsi que de l'impact que pourrait avoir le discours du père sur A.B. _____ si les visites n'étaient pas médiatisées. La mère a également manifesté des craintes à cet égard. Dans ces circonstances et à l'instar de ce qui a été retenu la justice de paix, il convient de constater que l'attitude critique du père envers la mère et les intervenants de même que le conflit parental sont de nature à impacter le bon développement de A.B. _____, du moins sur le plan psychologique. Compte tenu du jeune âge de cette dernière et du contexte familial, des visites médiatisées demeurent pour l'instant opportunes pour assurer sa protection et consolider le lien père-fille dans un environnement à la fois sécurisé et sécurisant pour l'ensemble des parties. De surcroît, cette manière de faire présente l'avantage – au contraire d'un droit de visite usuel – de limiter ou d'encadrer les contacts entre les parents et, partant, d'éviter un risque d'exposition de l'enfant au conflit parental. On notera encore que le recourant n'explicite pas les « autres formes de modalités » qui seraient à disposition des autorités judiciaires, connues par la DGEJ, et qui respecteraient (mieux) l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, il n'étaye pas son reproche s'agissant de l'absence de « préparation adéquate » pour l'enfant en vue du Point Rencontre, ni le stress que A.B. _____ aurait subi en lien avec la médiatisation du droit de visite. Au

- 36 - contraire, les intervenants relèvent une amélioration, pour ce qui concerne l'enfant, du déroulement des rencontres avec le père depuis le début du droit de visite surveillé, grâce à la présence des éducateurs, tendant à démontrer le bénéfice d'une telle médiatisation pour la mineure. S'agissant du grief visant le maintien dans la durée d'un droit de visite surveillé, le système de visites par l'intermédiaire d'Espace Contact qui est mis en place doit permettre le maintien du lien père-fille sans qu'un cercle vicieux ne s'installe et toute modification significative et durable de la situation nécessitera un réexamen par la justice. Cela étant, l'assistante sociale de la DGEJ a précisé, lors de l'audience du 15 décembre 2022, qu'un élargissement progressif à compter de janvier 2023 était à l'étude et une réévaluation prévue tous les six mois. Aussi, si les relations père-fille se déroulent bien, un élargissement sera envisageable, la décision attaquée mentionnant même que la justice de paix « appelle de ses vœux un assouplissement des modalités de ces rencontres » (p. 19). La situation de l'enfant sera également revue au minimum une fois par année, à l'occasion du bilan annuel de l'action socio-éducative établi par l'assistante sociale de la DGEJ dans le cadre de son mandat de curatelle d'assistance éducative. Il est donc erroné de soutenir que la limitation du droit de visite est pérenne et ciblée contre le père. Toutefois, d'un point de vue procédural, la décision attaquée n'est pas provisionnelle car rendue au terme d'une instruction complète – et non en cas d'urgence sur la seule vraisemblance –, mais ce caractère final n'a aucune incidence sur la durabilité du droit de visite accordé, ni sur le

caractère possiblement évolutif des modalités fixées. Ce moyen doit dès lors être rejeté. Enfin, la critique du recourant s'agissant de la clôture de l'enquête est également mal fondée, l'instruction menée apparaissant suffisamment complète pour que la justice de paix ait été en mesure de statuer par décision au fond sur la base de l'expertise, des différents rapports des intervenants et de l'audition des parties. Ce grief est d'autant moins pertinent que l'adéquation des modalités du droit de visite pourra quoi qu'il en soit être revue ultérieurement, selon l'évolution de la situation.

- 37 - Il résulte de ce qui précède qu'un droit de visite médiatisé du recourant sur sa fille demeure, à l'heure actuelle, une mesure justifiée et proportionnée, sous l'angle de la protection de la mineure. C'est donc à juste titre que la justice de paix a maintenu ces modalités de droit de visite dans la décision entreprise. 7. 7.1 Finalement, le recourant se prévaut de la CEDH et de la Convention relative aux droits de l'enfant conclue à New York le 20 novembre 1989 (ci-après : CDE, ratifiée par la Suisse le 24 février 1997 ; RS 0.107). Il invoque en particulier l'art. 8 par. 1 CEDH, qui consacre le droit à la vie privée et familiale, qu'il met en lien dans le cas d'espèce, avec le non-respect de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'avec une violation de l'art. 9 CDE. 7.2 Il faut tout d'abord rappeler que ces normes visent davantage à ce que les Etats mettent en place – au travers de leur législation – des garanties effectives des droits fondamentaux. Ceux-ci ne sont pas tous d'application horizontale directe et surtout ne sont pas absolus. Lorsque l'essence de ces droits fondamentaux est préservée, des limitations légitimes, proportionnées et adéquates sont possibles (art. 8 par. 2 CEDH et 36 Cst.). L'art. 8 par. 1 CEDH garantit notamment le droit au respect de la vie familiale. Il en résulte que l'Etat ne peut s'immiscer dans l'exercice de ce droit qu'aux conditions strictes du par. 2. La protection accordée dans ce domaine par l'art. 13 al. 1 Cst. correspond matériellement à celle de l'art. 8 CEDH (ATF 129 II 215 consid. 4.2 p. 218 s. ; ATF 126 II 377 consid. 7 p. 394 ; TF 5A_939/2012 du 8 mars 2013). L'attribution des enfants à l'un des parents, et la limitation correspondante des relations personnelles de l'autre parent avec eux à un droit de visite, constitue une

- 38 - atteinte grave au droit au respect de la vie familiale de cet autre parent. En droit suisse, cette ingérence des autorités publiques dans la vie familiale est prévue, s'agissant de parents non-mariés, par l'art. 273 CC ; dans ce domaine, la réglementation du Code civil suisse est conforme à l'art. 8 CEDH (ATF 136 I 178 consid. 5.2). L'ingérence étatique doit en outre être licite, à savoir que cette réglementation a été correctement appliquée au regard du critère essentiel du bien de l'enfant (ATF 120 Ia 369 consid. 4b p. 375 ; ATF 107 II 301 consid. 6 p. 304 et les références citées). 7.3 Le recourant n'indique pas en quoi ces normes supranationales seraient violées dans le cas présent. En effet, la relation familiale entre le père et sa fille est préservée, notamment grâce aux modalités de droit de visite posées qui permettent d'éviter une rupture de ce lien. Le recourant ne démontre dès lors pas en quoi la décision litigieuse, plus particulièrement la mise en œuvre d'un droit de visite médiatisé, violerait les normes suisses et supranationales précitées. En fixant des modalités respectant les intérêts de chacun et en premier lieu celui – supérieur – de l'enfant, l'autorité de protection a précisément agi de manière conforme au droit et à son obligation, en tenant compte de l'âge de A.B. _____, de ses besoins et du contexte familial, tout en laissant ouvert un possible et ultérieur élargissement des modalités du droit de visite. Par conséquent, le droit supranational n'est d'aucun secours au recourant et la critique est, pour autant que recevable, d'emblée mal fondée. 8. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais

judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2018 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que le recourant succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des

- 39 - art. 450f CC et 12 al. 1 LVP AE) et que les autres parties n'ont pas été invitées à procéder. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. H. _____, - Me Anny Kasser-Overney (pour B.B. _____), - Mme [...], assistante sociale auprès de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM [...],

- 40 - et communiqué à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 9

juin 2017 consid. 4.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée (TF 5A_618/2017 précité).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.